

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.293 du 29 janvier 2013

A. 191.273/VIII-6729

En cause : **IMPATIENT** Francis,
boulevard Industriel 130 A
1070 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée
par le Gouvernement,
2. **le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de
la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU)**,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVOS Richard,
ayant élu domicile chez
M^e Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par Francis IMPATIENT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Messieurs Christian FRAITURE et Richard DEVOS sont promus au grade d'adjudant auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, à dater du 1^{er} juillet 2008, ainsi que du refus implicite qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu l'arrêt n° 195.636 du 28 août 2009 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la

base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013;

Vu la lettre du 12 décembre 2012 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses et M^e Alain MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 12 décembre 2012, le requérant a informé le Conseil d'État de sa volonté de se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.